

**Madame Pamela BRYANT**  
**Présidente**  
**UNEA**  
**140 avenue Jean Lolive**  
**Bâtiment C**  
**93500 PANTIN**

Paris, le 20 mai 2025

*Objet : Réponse à votre courrier relatif aux risques majeurs pour les Entreprises Adaptées liés à l'extension de l'accord « Sécur pour tous »*

Madame la Présidente,

Nous faisons suite à votre courrier d'alerte sur les conséquences de l'application de la mesure Sécur pour tous aux salariés des entreprises adaptées.

Si les activités des entreprises adaptées (EA) sont bien répertoriées parmi celles relevant du champ d'application de l'accord de branche AXESS relatif à l'extension du Sécur, celui-ci renvoyant à l'avenant n°3 à l'accord de branche n° 2005-03 du 18 février 2005, il n'en demeure pas moins que c'est l'activité principale réellement exercée par la structure qui détermine la CCN qui lui est applicable.

En ce qui concerne les entreprises adaptées, il convient de souligner qu'une révision de la nomenclature d'activités française (NAF) a retiré les entreprises adaptées du code 88-10C. La NAF indique désormais :

« (...) **Cette sous-classe ne comprend pas :**

- **les activités des entreprises adaptées**, ni celles des centres de distribution de travail à domicile (CDTD) ; ce type d'unités doit être classé en fonction de l'activité réellement exercée. »

Ce travail de mise à jour n'a pu être effectué au niveau de la BASS, l'avenant n°3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 recensant encore les entreprises adaptées sous ce code 88.10C, qui n'est donc plus en conformité sur ce point à la Nomenclature.

En tout état de cause, indépendamment du code APE c'est l'activité réelle de l'entreprise qui est déterminante pour déterminer la convention applicable, selon une jurisprudence constante.

Une instruction du 21 février 2019 de la DGEFP indique que les entreprises adaptées dès lors qu'elles sont constituées par un organisme privé non lucratif, peuvent être soit un établissement d'une personne morale, soit une personne morale distincte.

Lorsque les entreprises adaptées sont créées sous la forme d'une personne morale distincte, c'est l'activité principale exercée par l'entreprise adaptée qui déterminera la convention de branche applicable à l'ensemble de ses salariés (travailleurs handicapés ou non), en l'occurrence l'activité de production (article L5213-15 du code du travail).



Lorsque les entreprises adaptées sont créées sous la forme d'un établissement, il convient de déterminer si celui-ci peut être considéré comme ayant une activité nettement différenciée de celle de l'organisme qui l'a créé et constitutive d'un **centre d'activité autonome** au sens de la jurisprudence. L'entreprise adaptée peut s'analyser comme un centre d'activité autonome (Instruction du 21 février 2019) et les stipulations conventionnelles propres à l'activité principale exercée par l'entreprise adaptée doivent s'appliquer, en l'occurrence l'activité de production.

Il en est de même en cas de section d'entreprise adaptée annexée à un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) : l'instruction du 21 février 2019 précise dans ce cas qu'il s'agit d'une entreprise adaptée à part entière adossée à un ESAT.

Il en résulte donc que les entreprises adaptées ne relèvent pas, de par leur activité, du champ de la BASS, mais de la CCN de l'activité de production et ceci, indépendamment de la rédaction de l'avenant n°3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005. C'est l'activité réelle de l'entreprise qui détermine la CCN applicable.

Elles ne sont donc pas concernées par la prime Ségur.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, en l'expression de notre haute considération.



**Marie-Sophie DESAULLE**  
Présidente



**Alain RAOUL**  
Vice-président

